

**Décret exécutif n° 06-387 du 8 Chaoual 1427
correspondant au 31 octobre 2006 fixant les
modalités d'établissement et de délivrance de la
licence de chasser.**

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 14 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania
1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le
présent décret a pour objet de fixer les modalités
d'établissement et de délivrance de la licence de
chasser.

Art. 2. — Le dossier de demande de la licence de
chasser est déposé auprès de l'administration chargée de
la chasse territorialement compétente par le président de
l'association de chasse concernée.

Art. 3. — La licence de chasser est établie par
l'administration chargée de la chasse territorialement
compétente conformément au formulaire annexé au
présent décret.

Art. 4. — La licence de chasser est établie sur
présentation des documents suivants :

— le permis de chasse de chaque titulaire dont l'année
de validation correspond à celle de la licence de chasser
demandée.

— l'extrait du bail d'amodiation ou de location du ou
des terrains de chasse contracté par l'association de chasse
concernée.

Art. 5. — Du fait des prescriptions applicables au
gibier d'eau et aux lieux sur lesquels s'exerce la chasse à
cette catégorie de gibier, les licences de chasser au
gibier d'eau sont établies par l'administration nationale
chargée de la chasse selon des modalités qui seront fixées
par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse, de
la protection de l'environnement et des ressources en eau.

Art. 6. — A l'issue de chaque campagne cynégétique, la
licence de chasser doit être restituée, dûment complétée et
visée par le président de l'association de chasse
concernée, à l'administration chargée de la chasse
territorialement compétente.

Art. 7. — L'administration chargée de la chasse
territorialement compétente est tenue, à l'issue de chaque
campagne de chasse, d'établir un bilan faisant ressortir les
prélèvements effectivement exercés.

Art. 8. — Sans préjudice des sanctions prévues par la
législation en vigueur, l'administration chargée de la
chasse territorialement compétente peut limiter ou
supprimer les droits de chasse des chasseurs ayant fourni
des indications incomplètes ou fausses lors de la
restitution de la licence de chasser prévue par les
dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Pour les associations de chasseurs ayant
amodié ou loué des terrains de chasse dans plusieurs
wilayas, la licence de chasser doit être validée par
l'administration de la chasse compétente pour chacune des
wilayas concernées. La quantité des prélèvements est
fixée sur la base des réalités cynégétiques de chaque
wilaya.

Art. 10. — Les droits relatifs à la licence de chasser
sont fixés par la loi de finances.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger le 8 Chaoual 1427 correspondant au
31 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.